



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
22 - 058 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue des bains Du 18 juillet au 18 aout 2022 Alimentation électrique	22.06.2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée en date du 20 juin 2022 par la société J.Serpollet Agence Nord Isère située 34 montée de la Ladrière – BP15 38080 St Alban de Roche, pour réaliser des travaux d'alimentation électrique rue des bains, à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une chaussée rétrécie, une circulation alternée par feux, une interdiction de stationnement, entre le 18 juillet et le 18 aout 2022.

A R R Ê T E :

Article 1

L'entreprise J.Serpollet est autorisée à effectuer des travaux d'alimentation électrique, rue des bains à La Tour du Pin entre le 18 juillet et le 18 aout 2022 de 07h00 à 17h00.

Article 2

Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux, à La Tour du Pin, pendant la durée du chantier. Tout stationnement dans cette zone sera donc interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière.

Article 3

L'entreprise J.Serpollet est autorisée à mettre en place une chaussée rétrécie et une circulation alternée par feux quand cela est nécessaire, le temps des travaux.

Article 4

L'entreprise J.Serpollet devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 5

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants devront être mis en place et déposés une semaine avant le début des travaux par la société J.Serpollet.

Article 6

L'entreprise J.Serpollet devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 7

L'entreprise J.serpollet devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

Article 8

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- J.Serpollet Agence Nord Isère, 34 montée de la Ladière – BP15 38080 Saint Alban de Roche

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 22/06/2022.

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.